



LA MINUTE DU CHRONIQUEUR !

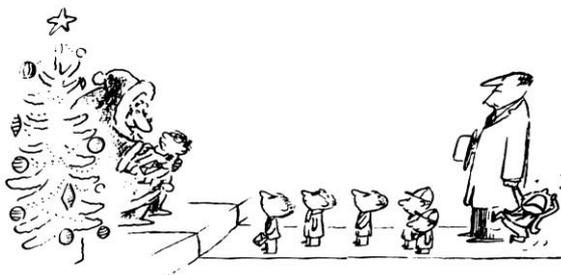
Avez-vous mis votre dossard pour la dernière course de l'année 2023 jusqu'aux festivités ?

Dans un rythme effréné à l'allure d'un ballet de Prokofiev, la foule s'amoncelle et se bouscule dans une folle farandole, au cœur des rues basses brillant de toutes ses illuminations étoilées, à la recherche de la dernière déco de Noël à la mode, d'un cadeau original ou « last-minute » ou encore des victuailles gourmandes pour offrir une fête inoubliable et un dîner gargantuesque aux convives !

Noël est une pièce de théâtre qui se déroule en 3 Actes : un accueil chaleureux et pétillant – tchin-tchin, un dîner friand et une ouverture de cadeaux ! « *Joyeux Noël* » me direz-vous ! Et le plat de résistance pourrait être « *le canard à l'orange* », mais surprise et « *Mystère et boule de neige* » pour ce qui sera de l'entrée et du dessert ! Attention de ne pas être « *13 à table* » si vous êtes superstitieux, sinon, vous risquez de passer un « *Noël d'enfer* ». Et que faire si le « *Père Noël est une ordure* » ? Préférez peut-être demander à Tonton Joe ou Papy Gérard qui seront ravis d'enfiler le costume rouge et blanc et la fausse barbe pour le plus grand plaisir des petits lutins.

Nous nous quittons en cette fin 2023 au son des « *Jingles Bells* », dans une « *douce nuit* » d'hiver, sous le « *beau sapin* » pour mieux vous retrouver en 2024 !

*Joyeuses Fêtes de fin d'année
à toutes et à tous et
tous nos meilleurs vœux pour 2024 !*



« Il y avait une file de types qui attendaient pour parler au père Noël, et dans la file, il y en avait un qui criait qu'il avait peur et qu'il ne voulait pas être vacciné de nouveau. »



AU SOMMAIRE

- I. VIE DE CHANTIERS
- II. JURIDIQUE
- III. GESTION DES SALAIRES
- IV. VIE DES ASSOCIATIONS
- V. FORMATION
- VI. FINANCES
- VII. GAZETTE PRIVÉE

DÉCEMBRE 2023

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

JANVIER 2024

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
	1	2	3	4	5	6
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

CONTACTS

Pour tout renseignement complémentaire ou conseil personnalisé, merci de prendre contact :

Laurence Francisoza
Rédactrice en cheffe

Ont contribué à ce numéro :

Peter Ruff
Secrétaire général
Yvan Zweifel
Expert-comptable, Député
Dario Bertoliatti
Gestionnaire salaires & 2^{ème} pilier

Tel : 022 817 13 13

droit@gap-construction.ch
www.gap-construction.ch

acm | Association genevoise
des entrepreneurs
de charpente, menuiserie,
ébénisterie et carquoiserie
agst | Association genevoise
des tailleurs
et thermolaqueurs

gge | Groupement genevois
d'entreprises du bâtiment
et du génie civil
spm | Syndicat patronal
d'entrepreneurs en
métallurgie du bâtiment

Chambre Genevoise
du Carrelage et de la Céramique
CGCC
ugtp | Union genevoise
des tailleurs
de pierre



a) NOUVEAUTÉS POUR 2024 ! TOUT DANS VOS CIRCULAIRES DE FIN D'ANNÉE

- Bulletin d'information 2024 : (télécharger les circulaires en cliquant sur les liens)

Comme vous en avez été informés, des **augmentations pour 2024** ont été négociées entre les partenaires sociaux, et dans l'attente des documents officiels, en voici le récapitulatif, pour les différents secteurs d'activité :

AUGMENTATIONS - Année 2024																	
AU 1ER JANVIER 2024		PAS DE DATE ANNONCÉE/PRÉVUE															
ACM - Métiers du bois	GGE - Second œuvre	GGE - Gros œuvre															
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Salaires réels 2024</u> + CHF 0.70ct/heure <i>(en compensation partielle du renchérissement)</i> Soit une augmentation de CHF 125.-/mois pour un temps plein. <i>Les salaires réels seront ensuite adaptés chaque année automatiquement au renchérissement, jusqu'à hauteur de 1,5% (CHF 0.25ct/heure)</i> ▪ <u>Salaires minimum de la Classe A (avec CFC) 2024</u> = CHF 30.- <i>(au lieu de CHF 29.30 / 29.60 pour les carreleurs)</i> Limitation des hauts salaires : pour toutes les classes de salaires, les salaires supérieurs à 20% du salaire minimum conventionnel de la classe A, seule la moitié de l'augmentation prévue est obligatoire. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas d'accord trouvé entre les partenaires sociaux, donc risque qu'il y ait une augmentation avec un effet rétroactif : <u>Recommandation du GGE :</u> → Prévoir dans votre budget une augmentation de + 2% de la masse salariale. ▪ <u>Mensualisation des salaires</u> Nous vous rappelons l'art 47 CN qui prévoit ceci : lorsque le salaire est payé en fonction des heures de travail effectuées et que les rapports de travail ont duré plus de 7 mois consécutifs (+7 mois), il faut convertir les heures en une durée mensuelle moyenne et verser un salaire mensuel constant (plus ≠ à l'heure). Pour cela, on procède au calcul suivant : <i>(salaire horaire x total des heures annuelles) divisé (/) par 12.</i> 																
AU 1ER MARS 2024																	
SPM - Métallurgie du bâtiment																	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Salaires réels 2024</u> + CHF 0.55ct Soit une augmentation de CHF 95/mois pour un temps plein. ▪ <u>Salaires minimum 2024</u> Soit une augmentation de CHF 95/mois pour un temps plein. ▪ <u>Indemnités panier</u> <ul style="list-style-type: none"> - Indemnité mensuelle CHF 220.-/mois : non soumise aux charges sociales - Indemnité horaire pour les heures effectuées hors entreprise : CHF 1.50 	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">CCT ACTUELLE au 29.02.2024</th> <th style="text-align: center;">MODIFICATION CCT au 01.03.2024</th> <th style="text-align: center;">Augmentation du salaire réel dès le 01.03.2024</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Travailleur en atelier</td> <td style="text-align: center;">Travailleur en atelier</td> <td style="text-align: center;">CHF 0.55/h ou CHF 95/mois</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Variante A (forfait mensuel) - CHF 75 à CHF 350/mois</td> <td style="text-align: center;">Indemnité mensuelle - CHF 220</td> <td style="text-align: center;">CHF 0.55/h ou CHF 95/mois</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Variante B (sur justificatif) - CHF 0.70 à CHF 15/jour</td> <td style="text-align: center;">Indemnité mensuelle - CHF 220</td> <td style="text-align: center;">CHF 0 (compensée par le passage à l'indemnité mensuelle)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Variante B (sur justificatif) - CHF 0.70 à CHF 15/jour</td> <td style="text-align: center;">Indemnité horaire - CHF 1.50 h/hors entreprise</td> <td style="text-align: center;">CHF 0 (compensée par le passage à l'indemnité horaire)</td> </tr> </tbody> </table>		CCT ACTUELLE au 29.02.2024	MODIFICATION CCT au 01.03.2024	Augmentation du salaire réel dès le 01.03.2024	Travailleur en atelier	Travailleur en atelier	CHF 0.55/h ou CHF 95/mois	Variante A (forfait mensuel) - CHF 75 à CHF 350/mois	Indemnité mensuelle - CHF 220	CHF 0.55/h ou CHF 95/mois	Variante B (sur justificatif) - CHF 0.70 à CHF 15/jour	Indemnité mensuelle - CHF 220	CHF 0 (compensée par le passage à l'indemnité mensuelle)	Variante B (sur justificatif) - CHF 0.70 à CHF 15/jour	Indemnité horaire - CHF 1.50 h/hors entreprise	CHF 0 (compensée par le passage à l'indemnité horaire)
CCT ACTUELLE au 29.02.2024	MODIFICATION CCT au 01.03.2024	Augmentation du salaire réel dès le 01.03.2024															
Travailleur en atelier	Travailleur en atelier	CHF 0.55/h ou CHF 95/mois															
Variante A (forfait mensuel) - CHF 75 à CHF 350/mois	Indemnité mensuelle - CHF 220	CHF 0.55/h ou CHF 95/mois															
Variante B (sur justificatif) - CHF 0.70 à CHF 15/jour	Indemnité mensuelle - CHF 220	CHF 0 (compensée par le passage à l'indemnité mensuelle)															
Variante B (sur justificatif) - CHF 0.70 à CHF 15/jour	Indemnité horaire - CHF 1.50 h/hors entreprise	CHF 0 (compensée par le passage à l'indemnité horaire)															

AU 1ER JANVIER 2024

Parcs & Jardins▪ Salaires réels 2024

Une augmentation de + 2% des salaires réels.

▪ Salaires minimum 2024

Ils sont augmentés selon le tableau en [téléchargement ci-joint](#).

Une augmentation suivra également pour l'année 2025, et vous pouvez d'ores et déjà [télécharger la grille des salaires minima pour 2025 ci-après](#).

▪ Mensualisation des salaires

Nous vous rappelons l'**art. 16.2 de la CCT** qui prévoit **la mensualisation du salaire du travailleur rémunéré à l'heure, après 6 mois, soit dès le 7^{ème} mois d'emploi**. Pour cela, on procède au calcul suivant : *(salaire horaire x total des heures annuelles) divisé (/) par 12.*

Grille des salaires minima 2024 - Annexe I CCT		
	Salaire horaire	Salaire mensuel
	Salaire de base, sans 13 ^{ème} et sans supplément vacances et jours fériés	Pour 42.25 heures hebdomadaires (2197 heures annuelles)
1. Chef d'équipe		
a) 1 ^{ère} année de pratique	30.10 CHF	5'510 CHF
b) 2 ^{ème} année de pratique	30.55 CHF	5'590 CHF
c) après 2 ans de pratique	31.25 CHF	5'715 CHF
2. Jardinier avec CFC ou diplôme équivalent		
a) 1 ^{ère} année de pratique après l'apprentissage	26.45 CHF	4'840 CHF
b) 2 ^{ème} année de pratique après l'apprentissage	28.00 CHF	5'120 CHF
c) 3 ^{ème} année de pratique après l'apprentissage	29.10 CHF	5'320 CHF
d) 4 ^{ème} année de pratique après l'apprentissage	29.35 CHF	5'365 CHF
3. Jardinier avec AFP		
a) 1 ^{ère} année de pratique après l'apprentissage	25.80 CHF	4'720 CHF
b) 2 ^{ème} année de pratique après l'apprentissage	26.30 CHF	4'815 CHF
c) 3 ^{ème} année de pratique après l'apprentissage	27.10 CHF	4'960 CHF
d) 4 ^{ème} année de pratique après l'apprentissage	27.90 CHF	5'100 CHF
4. Aide-jardinier		
a) 1 ^{ère} année de pratique	25.35 CHF	4'635 CHF
b) Dès le 4 ^{ème} mois	25.60 CHF	4'680 CHF
c) 2 ^{ème} année de pratique	25.95 CHF	4'745 CHF
d) 3 ^{ème} année de pratique	26.30 CHF	4'810 CHF
e) 4 ^{ème} année de pratique	27.05 CHF	4'945 CHF
5. Catégories professionnelles spécifiques (pour autant qu'il s'agisse de l'activité prépondérante)		
Chauffeur poids lourd	31.30 CHF	5'730 CHF
Machiniste avec permis petites machines	30.55 CHF	5'590 CHF
Paysagiste avec CFC de maçon	32.45 CHF	5'940 CHF
6. Apprentis CFC		
1 ^{ère} année		1'380 CHF
2 ^{ème} année		1'705 CHF
3 ^{ème} année		2'060 CHF

AUTRES POINTS D'INFORMATIONS 2024 :

ACM - Métiers du bois

&

GGE - Second œuvre

- Flexibilisation de l'horaire de travail pour les salariés payés à l'heure : (-) 80 heures / (+) 120 heures → compensation d'un certain nombre d'heures. Des détails vous seront communiqués ultérieurement quant à la quotité et procédure.
- L'autorisation de sous-traitance est limitée à 1 seul échelon ;
- En plus des congés maternité et paternité prévus par la loi, un jour de congé est octroyé pour la naissance d'un enfant.

SPM- Métallurgie du bâtiment

- Assurance perte de gain-maladie : possibilité de choisir un délai d'attente jusqu'à 30 jours. Pour cela l'employeur devra supporter dès le 2^{ème} jour 100% du salaire AVS brut durant le délai d'attente choisi.
- Engagement d'un employé soumis à CCT : annonce de tout engagement à la Caisse CIP avant le 1^{er} jour d'entrée, laquelle se chargera de l'annoncer à la Fondation RAMB pour la retraite anticipée.
- Obligation d'établir un contrat de travail écrit ;
- Plus de supplément de salaire pour le travail commençant entre 06h00 et 07h00.
- Suppression du jour de congé conventionnel pour la naissance d'un enfant
- Sanctions en lien avec le travail au noir étendues à l'ensemble des entreprises soumises à la CCT MTB.



b) TRAVAILLER AU FROID – BAISES DES TEMPÉRATURES !

Comment protéger ses employés du froid ? Retrouver toutes les informations (SUVA, SECO, OCRIT, canton de GE) ci-dessous

1) Qu'appelle-t-on « travail au froid » ?

Selon les normes, le travail au froid englobe toutes les activités qui s'effectuent à des températures inférieures à 10°C/15°C, dans un environnement frais à extrêmement froid.

2) Quels sont les risques pour la santé ?

- Diminution de la circulation sanguine
- Réduction de la motricité, de la capacité de réaction
- Refroidissement trop intense, gelures locales
- Hypothermie mortelle lors d'un séjour prolongé dans un froid extrême.



3) Qui sont les plus exposés ?

- Les travaux en plein air (p. ex. chantiers, exploitation forestière) ;
- Les travaux dans des bâtiments découverts comme des entrepôts ou des hangars et à des stands couverts (p. ex. sur les marchés) ;
- La fabrication, conditionnement, entreposage du transport et de la vente de marchandises sensibles à la température comme les denrées alimentaires.

4) Quelles sont les obligations /devoirs de l'Employeur ?

Obligation de protéger la santé des employés :

art. 6 (1 à 3) Loi sur le travail LTr et art. 21 OLT 3 Ordonnance sur la LTr :

- « L'employeur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité personnelle des travailleurs (...) aménager ses installations (...) » ;
- « Lorsqu'un travail doit être effectué dans des locaux non chauffés, dans des bâtiments partiellement ouverts ou e plein air, les mesures indispensables pour la protection des travailleurs contre le froid et les intempéries doivent être prises ».

5) Quelles sont les recommandations ou mesures techniques à prendre ?

- **Mesures TOP : Techniques / organisationnelles / personnelles**

Techniques : chauffage local, parois, arrêt de la ventilation, revêtements isolants, couverture des surfaces exposées, etc.

Organisationnelles : respect du temps d'exposition au froid, distribution de boissons chaudes, prise de pause individuelle dans locaux chauffés, alternance du travail au froid et au chaud, etc.

Personnelles : vêtements de protection à disposition des employés, formation à l'hygiène corporelle, etc.

6) Les bulletins d'information et directives :

- Le [SECO](http://www.seco.admin.ch) (www.seco.admin.ch) et la [SUVA](http://www.suva.ch) (www.suva.ch) ont édité des recommandations et listes de contrôle, ainsi qu'établi une méthode rapide et simple d'appréciation d'une situation et mieux prévenir et protéger la santé des employés, méthode destinée notamment aux personnes de sécurité d'une entreprise (PERCO).



- L'[OCIRT](http://www.ocirt.ch) a notamment rédigé [une directive](#) émanant du médecin inspecteur du travail, faisant état de l'obligation de l'employeur de mettre en place des mesures organisationnelles et techniques ainsi que de protection individuelle pour son personnel ([en téléchargement ici](#)).

L'OCIRT a aussi édité un [FAQ](#) concernant le grand froid ([en téléchargement ici](#)).

- Le site du [canton de Genève](http://www.ge.ch) renseigne également utilement sur la question du travail au froid. (www.ge.ch)
- Les dispositions légales : **art. 6 LTr** et **art. 21 OLT 3**

Commentaire de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail
 Chapitre 2 : Exigences particulières en matière de protection de la santé
 Section 2 : Eclairage, climat des locaux, bruits et vibrations
 Art. 21 Travail dans des locaux non chauffés ou en plein air

Art. 21

Article 21

Travail dans des locaux non chauffés ou en plein air

Lorsqu'un travail doit être effectué dans des locaux non chauffés, dans des bâtiments partiellement ouverts ou en plein air, les mesures indispensables pour la protection des travailleurs contre le froid et les intempéries doivent être prises. En particulier, il importe autant que possible de veiller à ce que chaque travailleur puisse se réchauffer à son poste de travail.

Travail au froid

Contexte

On entend par travail au froid l'ensemble des travaux effectués à des postes de travail fixes et non fixes dans un environnement frais à très froid.

La notion de travail au froid s'applique lorsque la température de l'air est égale ou inférieure à +15°C.

Exemple de postes de travail frais à très froids : locaux non chauffés ou réfrigérés, travail en plein air par temps froid. Dans des locaux fermés, on trouve des postes de travail froids par exemple dans le cadre de la fabrication, du conditionnement, du stockage, du transport et de la vente de marchandises sensibles aux variations de température (p. ex. les produits alimentaires). Sont également concernés les collaborateurs travaillant dans des locaux non chauffés ou des constructions partiellement ouvertes comme des entrepôts, des hangars ou des couverts (tels que stands).

Les travaux sur les chantiers ou dans le secteur forestier s'effectuent, quant à eux, en plein air. Il s'agit, dans tous les cas, de prendre des mesures de protection contre le froid.

D'après la [directive 6508 de la CFST](#), les postes de travail permanents qui, pour des raisons techniques, sont à des températures ambiantes autour de 0 °C ou inférieures constituent des dangers particuliers et nécessitent de faire appel à des MSST (médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail).

Groupes à risque

De manière générale, les personnes minces, les personnes de sexe féminin et les travailleurs seniors sont plus vulnérables à l'exposition au froid. Sont particulièrement sensibles au froid les personnes qui :

- ont moins de 18 ans ou plus de 55 ans ;
- effectuent des travaux physiquement contraignants (une transpiration forte peut affaiblir l'isolation thermique des vêtements) ;
- sont diminuées dans leur santé ou souffrent de maladies chroniques (p. ex. maladies cardiovasculaires, problèmes circulatoires, diabète, hypertension, arthrite, rhumatismes, troubles rénaux, épilepsie ou asthme provoqué par le froid) ;
- prennent régulièrement des médicaments (p. ex. tranquillisants, antidépresseurs) ou consomment beaucoup d'alcool ou de tabac ;
- sont enceintes (le travail au froid fait partie des travaux dangereux ou pénibles pour les femmes enceintes d'après l'art. 62 de l'OLT 1) ;
- présentent déjà des blessures ou des lésions causées par le froid.

Une évaluation des risques liés aux travaux s'effectuant par une température inférieure à 15°C doit être réalisée pour les femmes enceintes ou qui allaitent si un travail équivalent ne peut leur être proposé en lieu et place.

c) CALENDRIER DES MOIS DE DÉCEMBRE ET JANVIER 2024

En aperçu et en détail ci-dessous :

- Décembre : jours fériés : **25 décembre**(lundi) ; **31 décembre** (dimanche)
- Janvier : jour férié : **1^{er} janvier** (lundi)

DÉCEMBRE						2023			
LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENREDI	SAMEDI	SUNDI	1	2	3
	4	5	6	7	8	9	10		
	11	12	13	14	15	16	17		
	18	19	20	21	22	23	24		
	25	26	27	28	29	30	31		

JANVIER							2024	
LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENREDI	SAMEDI	SUNDI	1	2
	6	7	8	9	10	11	12	13
	14	15	16	17	18	19	20	21
	22	23	24	25	26	27	28	29
	30	31						

Dans les métiers du Gros œuvre, du Second œuvre ainsi que de l'infrastructure de réseaux, le jour férié du dimanche 31 décembre n'est pas reporté, ni compensé. Dans les Parcs et Jardins et dans la Métallurgie du bâtiment, ce jour férié (31.12.2023) est reporté.

Retrouvez ci-dessous et en téléchargement les Circulaires des jours fériés 2023-2024, par secteur d'activité :

METIERS / ASSOCIATION	Calendriers des jours fériés 2023 & 2024	Calendriers des jours fériés 2024
ACM – métiers du bois	Calendrier ACM 2023-2024	Calendrier 2024
GGE – Gros œuvre	Calendrier GGE GO 2023-2024	Calendrier GGE GO 2024
GGE – Second œuvre	Calendrier GGE SO 2023-2024	Calendrier GGE SO 2024
GGE- Parcs & Jardins	Calendrier PJ 2023-2024	Calendrier PJ 2024
CGCC - Carrelage	Calendrier CGCC 2023-2024	Calendrier CGCC 2024
SPM – Métallurgie du bâtiment	Calendrier SPM 2023-2024	Calendrier SPM 2024
SPM – Infrastructure de réseau	<i>A venir</i>	<i>A venir</i>
UGTP – Tailleur de pierre	Calendrier UGTP 2023-2024	Calendrier UGTP 2024

- Vacances scolaires Genève, Vaud et France voisine
 - du samedi 23 décembre 2023
 - au dimanche 7 janvier 2024

[Calendrier des vacances à télécharger ici au complet !](#)



Sempé





L'ABANDON DE POSTE, C'EST QUOI, C'EST QUAND ?

Art. 337d du Code des obligations :

* *Non-entrée en service ou abandon injustifié de l'emploi*

« Lorsque le travailleur n'entre pas en service ou abandonne son emploi abruptement sans justes motifs, l'employeur a droit à une indemnité égale au quart du salaire mensuel; il a en outre droit à la réparation du dommage supplémentaire. » (al. 1)

« Le juge peut réduire l'indemnité selon sa libre appréciation si l'employeur ne subit aucun dommage ou si le dommage est inférieur à l'indemnité prévue à l'alinéa précédent. » (al. 2)

« Si le droit à l'indemnité ne s'éteint pas par compensation, il doit, sous peine de péremption, être exercé par voie d'action en justice ou de poursuites dans les 30 jours à compter de la non-entrée en place ou de l'abandon de l'emploi.

▪ Définition de l'abandon de poste (jurisprudence) :

= lorsqu'un employé refuse d'entrer en service ou quitte son poste abruptement sans justes motifs, ce qui présuppose un **refus conscient, intentionnel et définitif** de poursuivre l'exécution du travail confié. (TF 21.10.1996, SJ 1997 p. 149)

⚠ Une absence de **courte durée** ne peut pas être interprétée comme une rupture des rapports de travail, par exemple tel :

- Absence de quelques jours après la fin des vacances ;
- Absence pour raison de santé sans certificat médical dans un 1^{er} temps ;
- Absence suite à un différend avec l'employeur, mais l'employé retourne dans l'entreprise le jour même avec un certificat médical attestant de son incapacité.
- Départ suite à un coup de sang ou colère de l'employé

⚠ Par contre, si l'employé vient à manquer **plusieurs semaines de suite**, cela pourra être considéré comme une volonté manifeste d'arrêter de travailler **pour l'employeur, soit une fin immédiate du contrat de travail**, Quand bien même l'employé reviendrait quelques temps plus tard et offrirait ses services, cela ne changerait rien : la longue absence démontre à elle seule sa volonté de stopper net les rapports de travail sans reprendre son poste.

▪ Comment procéder ?

En cas de doute sur l'intention réelle définitive du travailleur, il est indispensable pour l'employeur d'adresser à l'employé à une **mise en demeure** ou **avertissement**, pour satisfaire à ses obligations et protéger ses intérêts.



- Une [sommation de reprise de poste](#) satisfait à cette obligation, selon le modèle ci-joint que vous pouvez compléter.

Le modèle de lettre de sommation de reprise de poste est structuré comme suit :

- En haut à gauche : "Nom entreprise"
- En haut à droite : "Par Recommandé et couvert A (envoi / en-tête) / Nom / prénom / Adresse"
- À l'adresse du destinataire : "Genève, le [date]"
- Objet de la lettre : "SOMMATION REPRIS DE POSTE"
- Salutation : "Monsieur,"
- Texte principal : "Nous sommes au regret de constater que vous ne vous êtes pas présenté à votre poste de travail depuis le [date]. Ce sera nous donner la moindre justification, sinon que vous avez repris le travail le [date] après plus de X temps d'arrêt de travail." "Depuis lors, nous sommes sans nouvelle de votre part à ce jour, ce qui a pour conséquence de placer notre entreprise dans une situation difficile et importante. Aussi, il va de soi que toute absence non justifiée ne sera pas rémunérée." "Dès lors, nous vous somons de reprendre immédiatement votre poste de travail ou de nous fournir toute justification de votre absence, faute de quoi nous considérons que vous avez abandonné votre poste, conformément à l'art. 337d CO, avec les conséquences qui en découlent." "Tous droits étant réservés au surplus." "Dans cette attente, veuillez recevoir, Monsieur, nos meilleurs messages."
- Signature : "Nom entreprise"

Celle-ci doit clairement indiquer qu'en cas de non-reprise de poste dans le délai imparti, l'employeur considérera que le travailleur a abandonné son poste.

De plus, il est conseillé à l'employeur d'indiquer les renseignements de fin de contrat en matière d'assurance (cf. [notre chronique d'automne 2023](#)).

De même, vous pourrez déjà indiquer que vous faites valoir le droit à l'indemnité de 337d (3) CO, correspondant à un quart du salaire, et de tout dommage supplémentaire.

- En cas d'absence de réponse de la part de l'employé ou de justificatif valable, nous conseillons d'adresser un second courrier de « [confirmation d'abandon de poste](#) », après 15 jours restés sans nouvelle de la part de l'employé.

Tous les modèles présentés ici sont disponibles sur simple demande au Secrétariat ainsi qu'en téléchargement sur nos sites internet, sous « documents réservés au membres ».

▪ **Conséquence de l'abandon de poste :**

- **Résiliation immédiate** des rapports de travail. La date de réception de la confirmation de l'abandon de poste fait foi pour sceller la fin de rapports de travail.
- **Exigibilité de l'indemnité forfaitaire de 337d (3) CO.** L'employeur pourra opérer une compensation sur le dernier salaire dû à l'employé, ce qui est plus simple. S'il ne peut le faire, il devra recouvrer par la voie des poursuites, « *dans les 30 jours suivants l'abandon de poste* », pour sauvegarder le délai péremptoire.

⚠ *La compensation n'est possible que si l'employeur a mis en demeure l'employé de reprendre son travail ou de retenir un quart de son salaire mensuel.*

⚠ *Des CCT peuvent prévoir une sanction supplémentaire, telle la suppression du droit au 13^{ème} salaire (art. 19 ch. 5 CCT SOR)*

- **Exigibilité du matériel professionnel** (véhicule, badge, outils, téléphone, etc.) s'il avait mis ses objets à la disposition de l'employé.





BULLETINS SALAIRES ET DOCUMENTS DE FIN D'ANNÉE

Pour toutes les entreprises qui ont confié à l'une de nos Caisses de compensation, le traitement des salaires de leur personnel, voici des informations importantes :

Les listes AVS/SUVA et attestation quittance (impôt à la source) :

1. **Pour les utilisateurs de la plateforme internet :**

Jusqu'à présent, vous receviez sous enveloppe, en format papier, les listes mentionnées ci-dessus. Dès ce mois de décembre, ces listes ne vous seront plus envoyées par courrier, mais seront uniquement téléchargeables sur la plateforme sous « période 12 », avec lesquelles vous trouverez aussi vos salaires de décembre.

2. **Pour les non-utilisateurs de la plateforme internet :**

Pas de changement, les listes mentionnées ci-dessus vous seront envoyées par courrier, avec les salaires de décembre.

3. **Dans tous les cas :**

Nos Caisses de compensation se chargeront d'adresser à l'AVS, la SUVA et l'impôt à la source, les décomptes (listes) de fin d'année, directement par voie électronique.



Ainsi, si vous recevez des décomptes de salaires à remplir avec indication d'y retourner à ces institutions, ne les traitez pas et ne faites rien.



LES CIRCULAIRE DE FIN D'ANNÉE

Comme à l'accoutumée, les circulaires avec les informations utiles pour bien préparer le début de l'année 2024 vous seront communiquées, par voie email, tout prochainement.





ANNIVERSAIRE

cam | Centre artisanal
des Moulières
Associations du GAP

Incredible but true, the **Centre artisanal des Moulières - CAM** will celebrate its **10^{ème} anniversaire** in 2024! It was in the spring of 2014 that the Construction Pension Fund seized the opportunity to acquire the former Honda center, after a strategic move by Maestro!

Events will be organized to celebrate this anniversary and you will receive in early 2024, a « **Save the date** » to note the date in your agendas.



CPC : NOUVELLE PRÉSIDENTE ET DÉCISIONS 2023

It is after almost two decades of Presidency of the CPC that Monsieur **Luigi Preite** has agreed to take his retirement. We thank him very much and warmly for all these years and his dedication. We also take the opportunity to congratulate his replacement, the person of Monsieur **Olivier Perrenoud**.

At present, we communicate to you the figures and decisions of the [CPC de l'année 2023](#) :

- Taux d'intérêt 2023 : **2%**, soit 1 de plus que le minima.

- Rentes : une **demi-13^{ème}** rente est payée aux bénéficiaires en 2023 ;

- Taux de conversion obligatoire et sur-obligatoire : **6.8%***

** pour les femmes, la CPC renonce à introduire des paliers intermédiaires pour les femmes ayant actuellement entre 60 et 65 ans. La CPC conservera le taux de conversion plein de 6.8% aux femmes qui partent à la retraite à 64 ans.*

- Taux de couverture estimée 2023 : **115%**

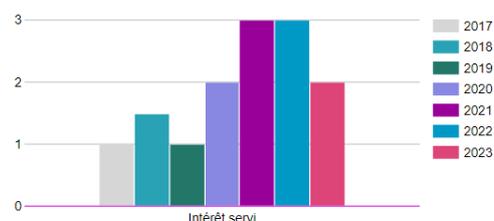
- Capital décès complémentaire dû en tous les cas : **1 salaire AVS, inchangé ;**

- Frais admin : **1.2%** ;

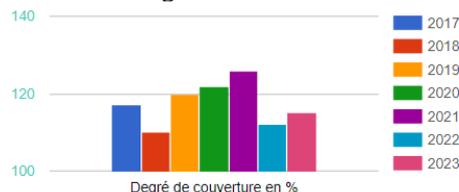
- Prime risque : **1.8%** ;

- Plans à disposition : **12.**

Taux d'intérêt



Degré de couverture



Par ailleurs, votre Caisse de prévoyance organisera de nouvelles *séances d'information* sur le 2^{ème} pilier, tant pour les employés que pour les patrons.

Votre participation n'est pas obligatoire mais les séances ont pour objectif de répondre aux questions générales que vous nous posez régulièrement.

N'hésitez pas à vous inscrire, ces formations rencontrent un grand succès ! « *Save the date* » d'ores et déjà dans vos agendas 2024 !

Séances info 2^{ème} pilier – aux Moulières



- *Jeudi 25 janvier 2024 – patrons – 18h à 19h30*
- *Mercredi 28 février 2024 – employés – 18h à 19h30*
- *Jeudi 29 février 2024 – employés - 18h à 19h30*

Les séances auront lieu au Centre Artisanal des Moulières (CAM), Route des Moulières 10, 1242 Satigny.

Retrouvez les informations et publications, Règlements sur notre site internet : www.fondation-cpc.ch



ADHÉSIONS ET SORTIES AU 30 NOVEMBRE 2023

ACM : Adhésions		
Entreprise	Contact	Métier
DG Menuiserie Agencement Sàrl Rue du Tir-au-Canon 4 1227 Carouge	Damien Greffier Tél : 079 302 96 91	Menuiserie
Jean-Philippe Buinoud Rue de Veyrier 18 1227 Carouge	Jean-Philippe Buinoud Tél : 077 472 85 57	Pose de cuisine
RG Industrie Sàrl Ch. des Batailles 22-24 1214 Vernier	Alexandre Ravenel Tél : 022 306 09 09	Fenêtres, menuiserie, charpente
ACM : Sorties		
Entreprise	Contact	Motif
KRI SA Rue Eugène-Marziano 17-21 1227 Les Acacias	Kilian Riviera	Radiation

GGE : Adhésions		
Entreprise	Contact	Métier
BâtservicesMG Sàrl Route de Jussy 8 1226 Thônex	Morales Gomez Miguel Angel Tél : 079 844 37 85	Travaux de rénovation, plâtrerie, peinture
JR Rénovation – Bruno Joel Leite Ribeiro Ch. William-Lescaze 5 1203 Genève	Leite Ribeiro Bruno Joel Tél : 078 707 14 39	Rénovation de bâtiments
Jardin, Fiens Rodrigues Pouseiro Ch. Frank-Thomas 38 1208 Genève	Fiens Rodrigues Pouseiro José Tél : 078 620 41 11	Parcs et jardins
CL Rénovations Martins Custodio Avenue d'Aire 7 1203 Genève	Martins Custodio Lindomar Tél : 078 856 03 30	Peinture, plâtrerie
Stefanelli SA Rue du Village-Suisse 14 1205 Genève	Stefanelli Davide Tél : 076 369 42 18	Peinture, plâtrerie (changement de raison sociale)
CFG CARRELAGES SARL Rampe du Pont-Rouge 20 1213 Petit-Lancy	Faria Goncalves Carlos Manuel Tél : 076 429 47 66	Carrelage

GGE : Sorties		
Entreprise	Contact	Motif
DIR étanchéité SARL Rue Eugène-Marziano 15B 1227 Les Acacias	Rama Nexhdet	Radiation

SPM : Adhésions		
Entreprise	Contact	Métier
Atelier des Moraines, Schmoutz/Lorenz SNC Rte des Jeunes 101 1212 Grand-Lancy	Lorenz Cédric et Yann Schmoutz Tél : 079 301 00 14	Construction métallique, serrurerie
AERO ENERGIE, Pereira Caetano & De Sousa Teixeira SNC Boulevard D'Yvoy 29 1205 Genève	De Sousa Teixeira Diogo Tél : 077 966 44 28	Chauffages centraux, climatisation, ventilation
SERRURIERS NOIRS, ROBIN GABRIEL C/o Metalus Av. Giuseppe-Motta 20 1202 Genève	Robin Gabriel Tél : 076 398 56 85	Construction métallique, serrurerie

SPM : Sorties		
Entreprise	Contact	Motif
Aucune		

CGCC : Adhésions		
Entreprise	Contact	Métier
CFG CARRELAGES SARL Rampe du Pont-Rouge 20 1213 Petit-Lancy	Faria Goncalves Carlos Manuel Tél : 076 429 47 66	Carrelage
Walter Belmonte Ch. du Champ-des-Filles 19 1228 Plan-les-Ouates	Walter Belmonte	Carrelage
CGCC : Sorties		
Entreprise	Contact	Motif
CARRELAGE DESIGN Sarl Ch. Frank-Thomas 58 1223 Cologny	Claudia De Bottom	Radiation

UGTP : Adhésions		
Entreprise	Contact	Métier
Aucune		
UGTP : Sorties		
Entreprise	Contact	Motif



ANNONCE DE FORMATION SÉCURITÉ POUR 2024

- 1) **acm** Association genevoise
des entrepreneurs
de charpente, menuiserie,
ébénisterie et parqueterie

La FRECEM met à disposition une solution de branche (Setrabois) pour les métiers du bois et organisera une séance EDEX (échange d'expériences) et PERCO qui aura lieu le **Mardi 27 février** :

- ❖ EDEX
Mardi 27 février 2024
de 10h00 à 12h00

- ❖ PERCO
Mardi 27 février 2024
de 14h00 à 19h00

*Les cours auront lieu
au Centre Artisanal des
Moulières (CAM),
Route des Moulières
10, 1242 Satigny.*

Comme vous avez suivi les cours PERCO de notre solution de branche SetraBois, il y a moins de 5 ans, vous n'avez pas l'obligation de suivre cette formation, dès lors que vous bénéficiez toujours de l'accréditation.

Si vous souhaitez néanmoins y participer, nous vous invitons à vous inscrire **avant le 15 février 2023** en cliquant sur le lien suivant : [FORMATIONS PERCO | EDEX \(frecem.ch\)](https://www.frecem.ch/FORMATIONS%20PERCO%20I%20EDEX).

- 2)  Chambre Genevoise
du Carrelage et de la Céramique
CGCC

La Ferc met à disposition la solution de branche SB55 pour les métiers du carrelage et organisera deux séances EDEX (échange d'expériences) à choix, qui auront lieu les :

- ❖ EDEX
Mardi 28 mai 2024
de 16h30 à 19h30

- Jeudi 19 septembre 2024
de 16h30 à 19h30

*Les cours auront lieu
au Centre Artisanal des
Moulières (CAM),
Route des Moulières
10, 1242 Satigny.*

Pour toute information complémentaire sur la SB55, consultez le lien suivant : [Qu'est ce que la SB55 ? - SB55](#).

3) **gap** | Groupement des associations patronales de la construction

a. **Elingage** :

Le GAP organise pour les cadres et les ouvriers, des formations Elingage d'une demi-journée ! Inscriptions sur info@gap-construction.ch jusqu'au 18 janvier 2024. Attention, seulement 10 places par session.

FORMATION ELINGAGE
❖ <u>Vendredi 26 janvier 2024 : de 08h00 à 12h00</u>
<i>OU</i>
❖ <u>Vendredi 26 janvier 2024 : de 13h00 à 17h00</u>
<i>et</i>
❖ <u>Vendredi 09 février 2024 : de 08h00 à 12h00</u>
<i>OU</i>
❖ <u>Vendredi 09 février 2024 : de 13h00 à 17h00</u>

Cours donnés par 3Conseils dans les locaux de « Miraco Echafaudages », rue des Sablières 10 - 1217 Meyrin.

b. **Nouveaux cours PERCO** : à l'attention des Associations :

gge | Groupement genevois d'entreprises du bâtiment et du génie civil

spm | Syndicat patronal d'entrepreneurs en métallurgie du bâtiment

ugp | Union genevoise du paysage

ugtp | Union genevoise des tailleurs de pierre

Le cours sera dispensé sur 2 jours, aux dates suivantes :

- ❖ Judi 15 et vendredi 16 février 2024
de 08h00 à 17h00
- ❖ Mercredi 13 et vendredi 15 mars 2024
de 08h00 à 17h00

Les cours auront lieu au Centre Artisanal des Moulières (CAM), Route des Moulières 10, 1242 Satigny.

c. **Parcours sécurité**

Dans l'optique de diminuer les accidents sur les chantiers et de former et rendre attentifs les ouvriers de la construction aux dangers potentiels, vous pouvez inscrire vos ouvriers au Parcours sécurité via les prestataires suivants et en fonction des métiers :

- **Second œuvre ; Parcs & jardins ; Gros œuvre et Métiers techniques du bâtiment :**

ECOSERVICES

Rue de Veyrier, 9bis

1227 Carouge

022 308 47 00 – info@ecoservices.ch

Ou

- **Second œuvre :**

F4S (FAIR 4 SAFETY SA)

Rue de St Jean, 26

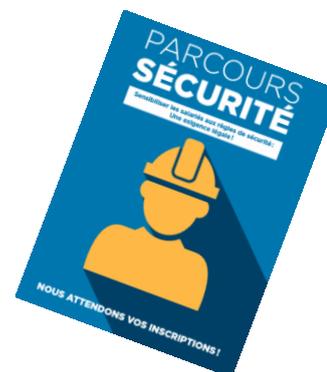
1203 Genève,

022 345 24 04 – info@f4s.ch

- [Parcours_flyer2.pdf\(fmb-ge.ch\)](#)

Le Parcours sécurité se trouve à :

Rampe du Pont-Rouge 4, 1213 Petit-Lancy



Parcours sécurité soutenu par

suvapro
Le travail en sécurité

OBJECTIFS:

- Assurer la sécurité de vos employés
- Réduire les coûts financiers et humains
- Sensibiliser et rendre attentif aux dangers inhérents aux métiers de la construction
- Echanger de manière interactive et communiquer des expériences

DÉROULEMENT:

- 12 personnes maximum par session
- Une demi-journée par session (4h)

CONTENU:

- EPI
- Moyens de levages, élingages
- Produits toxiques et dangereux
- Électricité, gaz, extincteurs
- Amiante, plomb, PCB, HAP
- Échelles et échafaudages
- Fouilles, coffrages, armatures
- Petites machines, scies circulaires, tronçonneuses



ORGANISMES DE FORMATION:

Ecoservices et F4S

COÛTS:

CHF 75.-/pers. pour les entreprises membres des associations professionnelles affiliées à la FMB (CHF 120.-/pers. pour les autres entreprises)

REMBOURSEMENT:

Se renseigner auprès de son association pour une éventuelle prise en charge

CHAQUE EMPLOYÉ REÇOIT UNE ATTESTATION DE PASSAGE À SON NOM, QUI PEUT ÊTRE VALORISÉE.



MODIFICATION TVA EN 2024

Le 25 septembre 2022, le peuple et les cantons ont accepté la **réforme AVS 21**, garantissant ainsi le financement de l'AVS jusqu'en 2030. La réforme entrera en vigueur le 1er janvier 2024. Parallèlement à cette réforme, le peuple et les cantons ont aussi accepté l'arrêté fédéral sur le financement additionnel de l'AVS par un relèvement de la TVA, les deux projets étant liés.

Les taux de la TVA augmentent donc dès le 1^{er} janvier 2024 comme suit :

	Ancien taux	Nouveau taux
Taux normal	7.7%	8.1%
Taux réduit	2.5%	2.6%
Taux spécial	3.7%	3.8%

Les assujettis qui reportent la TVA selon la méthode du taux de la dette fiscale nette voient également ces taux être revus à la hausse. Pour plus d'information, nous vous renvoyons au site dédié de [l'Administration Fédérale des Contributions](https://www.estv.admin.ch/estv/fr/accueil/taxe-sur-la-valeur-ajoutee/taux-tva-suisse/taux-de-tva-des-2024.html) :

<https://www.estv.admin.ch/estv/fr/accueil/taxe-sur-la-valeur-ajoutee/taux-tva-suisse/taux-de-tva-des-2024.html>



Une question récurrente lors d'un changement de taux est de savoir **lequel appliquer lorsqu'une prestation est délivrée en partie sur 2023 et en partie sur 2024**. Faut-il appliquer le nouveau taux de 8.1% sur toute la facture ? L'ancien taux de 7.7% ? Ou un mix des deux ?

A ce titre, la règle est claire, c'est le moment ou la période de la fourniture de la prestation qui est déterminant, c'est-à-dire ni la facturation (date de la facture) ni le paiement (date d'encaissement).

Ainsi, les prestations fournies jusqu'au 31 décembre 2023 sont soumises aux anciens taux d'impôt et les prestations fournies à partir du 1er janvier 2024 sont soumises aux nouveaux taux d'impôt.

- Exemple

Le 27 novembre 2023, Menuiserie SA (décompte selon les contre-prestations reçues et selon la méthode de décompte effective) conclut avec un client un contrat pour la livraison d'une armoire. L'armoire est livrée le 22 décembre 2023 au domicile du client et la facture est établie le 15 janvier 2024. Le client paie la facture une semaine plus tard.

La date déterminante de la fourniture de la prestation pour savoir si l'ancien ou le nouveau taux s'applique est la date de la livraison, soit le 22 décembre 2023.

Par conséquent, Menuiserie SA doit facturer la prestation au taux de 7.7 % et la déclarer dans le décompte TVA du 1er trimestre 2024 avec ce taux.

Se pose la question de *comment facturer si une partie de la prestation est déjà fournie l'année précédant le relèvement (2023) et l'autre partie l'année suivante (2024) ?*

Il est alors important que les prestations soient facturées de manière séparée et transparente :

- Date / période de prestation 2023 + part du montant
- Date / période de prestation 2024 + part du montant



Attention : en cas d'absence de facturation séparée : tout sera imposable au nouveau taux !

▪ Exemple

L'entreprise d'aménagement intérieur Déco SA (décompte selon les contre-prestations convenues et selon la méthode de décompte effective) exécute des travaux d'aménagement intérieur chez un client du 11 décembre 2023 au 30 janvier 2024. La facture, d'un montant total de 35'000 francs, est établie le 15 février 2024 et réglée le 5 avril 2024 par le client.

Les travaux doivent être mentionnés séparément sur la facture, à savoir :

- *travaux exécutés jusqu'au 31 décembre 2023, d'un montant de 20'000 francs (7.7 % TVA), et*
- *les travaux exécutés à partir du 1er janvier 2024, d'un montant de 15'000 francs (8.1 % TVA).*

Les prestations facturées le 15 février 2024 et l'impôt dû sur ces prestations doivent être déclarés dans le décompte TVA du 1er trimestre 2024 en séparant les deux montants et les deux taux. Le nouveaux décompte, disponible dès juillet 2023, permet cette distinction.

* * * * *

Pour plus d'information, votre secrétariat patronal reste évidemment à votre disposition, n'hésitez pas à nous contacter.

Yvan Zweifel
Membre du secrétariat GAP
Expert-comptable diplômé
Député, membre de la commission fiscale

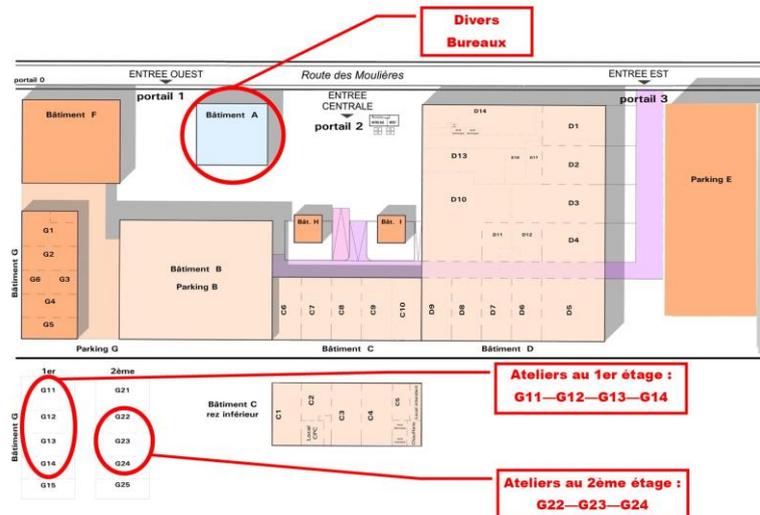




LA GAZETTE PRIVÉE : VOICI LES ANNONCES ET INFOS !

N° 01.04

Location surfaces atelier/dépôt au Centre artisanal des Moulières



Voici les disponibilités et contactez notre Secrétariat pour de plus amples informations.

N° 02.04

Annonce commerciale



En raison du futur déménagement de son atelier, l'[Ebénisterie Denis Schneeberger SA](#) va intégrer une partie des locaux de la maison Dupin 1820 & Manufacture aux Acacias. Elle met en vente quelques-unes de ses machines : (les détails et prix des objets ci-dessous sont en téléchargement en cliquant dessus)

- [Scie circulaire WA6](#)
- [Scie à placage](#)
- [Scie à panneau verticale](#)
- [Scie circulaire F45](#)
- [CNC-4 axes](#)
- [Tronçonneuse](#)
- [Presse à plaquer](#)
- [Ponceuse à bande-large](#)
- [Ponceuse à bande](#)
- [Déligneuse](#)
- [Toupie Martin](#)

Infos&contact : info@dsschneeberger.ch et au T. 022 792 82 33

N° 03.04



www.theatre-esperance.ch

Du 25 janvier au 15 février 2024

Au Théâtre de l'Espérance, Genève

[Réservations en ligne](#) ou à la billetterie Migros

www.theatre-esperance.ch

Représentations

Du 25 janvier au 15 février 2024

Les jeudis à 19h00

Les vendredis et samedis à 20h00

En matinée les samedis à 14h30

Les dimanches à 16h00

LOCATION À PARTIR DU 12
DÉCEMBRE 2023

Distribution

Pièce de Georges FEYDEAU

Mise en scène Marianne HUBER et
Chantal GIRARD

Distribution: Carol AGASSIZ, Marina
BORNET, Maryline BORNET, Graziella
DELLA LUCE, Frédéric FERRO,
Christian HECQUET, Chaquib IBNOU
ZEKRI, Laurence JUVY, Vahid KABY,
Dominique LIMAT, Thierry MEURY
Christine MINDER, Pierre MISEREZ,
Christian WILLE, Sébastien WILLE,
suite de la distribution en cours

Mettez vos annonces en ligne sur

www.platorme-gap.ch

CHRONIQUE DU CHANTIER !

4^e Trimestres 2023 – Edition Noël

